



**Conférence des États parties à la
Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
19 juillet 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la septième session

Vienne, 14-16 novembre 2016

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique.....	2
Antigua-et-Barbuda.....	2



II. Résumé analytique

Antigua-et-Barbuda

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel d'Antigua-et-Barbuda dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Antigua-et-Barbuda, État démocratique unitaire constitué de deux îles jumelles, est une ancienne colonie britannique. Antigua-et-Barbuda a ratifié la Convention des Nations Unies contre la corruption le 21 juin 2006.

Antigua-et-Barbuda a accédé à l'indépendance le 1^{er} novembre 1981. La Constitution est la loi suprême du pays. L'État repose sur trois types de pouvoir, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire, dont les attributions et le fonctionnement obéissent au principe de la séparation des pouvoirs. Antigua-et-Barbuda applique un système dualiste pour ce qui est de l'incorporation des traités internationaux dans son ordre juridique interne. Les dispositions de la Convention doivent donc être transposées dans la législation nationale par le Parlement (ce qu'il n'a pas encore fait).

Le pouvoir exécutif du pays incombe à un monarque (Sa Majesté Élisabeth II) mais est exercé par le Gouverneur général. Le Gouverneur général exerce ses fonctions en s'appuyant sur l'avis du Cabinet ou d'un ministre agissant sous l'autorité générale du Cabinet, sauf dispositions contraires de la Constitution ou de toute autre loi lui prescrivant d'agir à sa discrétion.

Le droit antiguais et barbudien est fondé sur la *common law* anglaise. Le Tribunal d'instance (Magistrate Court), doté d'une compétence tant en matière pénale qu'en matière civile, est la juridiction inférieure. La Haute Cour (High Court) connaît elle aussi des affaires civiles et pénales. La cour d'appel des Caraïbes orientales (Eastern Caribbean Court of Appeal) entend les appels interjetés tant des décisions de la Haute Cour que de celles du Tribunal d'instance. La cour d'appel siège à différentes périodes dans les pays membres de l'Organisation des États des Caraïbes orientales (OECS). La cour d'appel de dernier ressort est le Conseil privé (Privy Council), qui a son siège au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les entités qui interviennent dans la lutte contre la corruption comprennent la Commission pour l'intégrité (Integrity Commission), la Commission de la fonction publique (Public Service Commission), le Bureau du Directeur des poursuites publiques (Office of the Director of Public Prosecutions), le Bureau du Procureur général (Office of the Attorney General), l'Office chargé de la politique nationale de contrôle des drogues et de la lutte contre le blanchiment d'argent (Office of National Drug and Money Laundering Control Policy) et les organisations de la société civile.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

La corruption d'agents publics est incriminée à l'article 2 de la loi n° 21 de 2004 sur la prévention de la corruption (*Prevention of Corruption Act*). La loi vise les offres et les dons accordés directement ou indirectement à un agent public, mais cette définition ne couvre pas le fait de promettre un avantage indu à un agent public national ou étranger.

La législation d'Antigua-et-Barbuda incrimine la corruption active ou passive d'agents publics étrangers, mais non le fait de leur promettre un avantage indu.

Antigua-et-Barbuda a adopté des lois exigeant des agents publics qu'ils agissent avec équité et impartialité dans l'exercice de fonctions publiques, notamment la loi de 2004 sur la prévention de la corruption, la loi relative au comité d'appels d'offres (*Tenders Board Act*, chap. 424A) et le Code de conduite figurant à l'annexe 2 de la loi de 2004 relative à l'intégrité dans la vie publique (*Integrity In Public Life Act*). Le trafic d'influence, visé dans la loi relative au comité d'appels d'offres, est expressément interdit dans l'annexe 2 de la loi de 2004 relative au Code de conduite pour l'intégrité dans la vie publique, sans toutefois aucune référence au trafic d'influence actif ou passif. La corruption dans le secteur privé ne tombe pas actuellement sous le coup de la loi antiguaise et barbudienne.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

L'article 61 de la loi de 1993 sur le produit du crime (*Proceeds of Crime Act*) les articles 3, 4 et 5 de la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent (*Money Laundering (Prevention) Act*) et les articles 5a et 5b de cette loi, telle que modifiée en 2009, visent à la fois les aspects de droit pénal et de prévention du blanchiment d'argent et couvrent les actes liés à la réception, la détention, la dissimulation, le transfert, l'investissement et le déguisement du produit du crime. Ils concernent également la complicité de l'infraction de blanchiment d'argent par aide, assistance, conseil ou provocation et l'entente en vue de sa commission.

Au titre de l'article 61-2 de la loi de 1993 sur le produit du crime, la condamnation pour blanchiment d'argent peut emporter soit une peine d'emprisonnement de 20 ans, soit une amende de 200 000 dollars des Caraïbes orientales, soit les deux à la fois. Les sociétés sont quant à elles, en cas de condamnation, passibles d'une amende de 500 000 dollars des Caraïbes orientales. En outre, tous les fonds et biens blanchis peuvent être confisqués et saisis, compte dûment tenu des droits des tiers de bonne foi.

Les infractions principales comprennent toutes les infractions définies par la loi et commises à l'intérieur du pays ainsi que les actes commis à l'extérieur qui correspondraient à une infraction à Antigua-et-Barbuda. Les dispositions concernées figurent à l'annexe de la loi de 1993 sur le produit du crime telle qu'amendée en 2014, aux articles 2 et 5b de la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée, et à l'article 19 de la loi de 2004 sur la prévention de la corruption.

Antigua-et-Barbuda n'a pas encore remis de copie de sa législation sur le blanchiment d'argent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies

Le recel est visé à l'article 37 de la loi sur le vol (*Larceny Act*), chapitre 241, qui incrimine le fait de recevoir un bien volé en sachant qu'il provient d'un vol, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction principale ait été condamné ou ne puisse être traduit en justice.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Les articles 20, 22 et 25 de la loi sur le vol, qui portent spécifiquement sur les personnes employées au service de la couronne, érigent en infraction pénale le vol, la soustraction ou la disposition par tout agent public de tout bien qui lui a été remis ou confié à raison de ses fonctions, ce qui comprend le détournement. L'article 3 de la loi de 2004 sur la prévention de la corruption concerne lui aussi la question de la soustraction et de l'abus de fonction par un agent public.

L'abus de fonctions par un agent public est visé à l'article 3 de la loi de 2004 sur la prévention de la corruption et dans l'ensemble du Code de conduite à l'intention des agents publics qui figure à l'annexe 2 de la loi de 2004 relative à l'intégrité dans la vie publique. Les sanctions sont définies respectivement à l'article 8 de la loi sur la prévention de la corruption et à l'article 21-2 de la loi relative à l'intégrité dans la vie publique.

L'article 7-1 de la loi sur la prévention de la corruption incrimine les cas où un agent exerçant ou ayant exercé une fonction publique ne peut expliquer un niveau de vie plus élevé que ne le permettent ses revenus normaux. L'article s'applique également aux tiers conservant des biens d'origine inexplicée au profit d'un agent public accusé.

La soustraction de biens dans le secteur privé ne tombe pas sous le coup de la législation antiguaise et barbudienne.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

La loi sur le parjure (*Perjury Act*), chapitre 324, incrimine le fait pour toute personne de commettre un parjure. L'article 4 de la même loi érige également le parjure en infraction pénale lorsqu'une fausse déclaration sous serment (affidavit), une fausse affirmation ou un faux témoignage est fait hors d'Antigua-et-Barbuda pour être utilisé sur le territoire.

Constitue une infraction le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour entraver le fonctionnement de la justice en empêchant un juge ou un magistrat d'exercer les devoirs de leur charge. En outre, la loi sur les infractions mineures (*Small Charges Act*) érige en infraction de simple police le fait, entre autres, d'agresser, de blesser un agent de police ou de lui faire obstruction dans l'exercice de ses fonctions.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La responsabilité pénale et civile des personnes morales à Antigua-et-Barbuda est régie par la loi de 1993 sur le produit du crime, la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée et la loi sur le vol (chap. 241). Si cette dernière définit uniquement comme "personnes" les citoyens âgés de plus de 18 ans,

la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée prévoit expressément la responsabilité des personnes morales en son article 4.

Participation et tentative (art. 27)

L'article 3 de la loi de 2004 sur la prévention de la corruption, l'article 5 de la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent, et l'article 3 de la loi de 1993 sur le produit du crime prévoient, dans le cadre de la *common law*, la mise en accusation des complices, assistants ou instigateurs, compte tenu du degré de participation de chacun et des faits qui leurs sont reprochés. L'aide, la tentative, la complicité par fourniture d'une assistance ou de conseils et l'entente sont incriminés par ces lois.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Les infractions établies dans la loi de 2004 sur la prévention de la corruption sont des infractions graves et sont donc passibles de peines supérieures à celles prévues dans la loi de 2004 relative à l'intégrité dans la vie publique pour les infractions mineures contrevenant au Code de conduite. Les infractions graves sont portées devant la Haute Cour, alors que le Tribunal d'instance connaît des infractions mineures sous le régime de la loi sur le Code de procédure des tribunaux d'instance (*Magistrate's Code of Procedure Act*), chapitre 255. Toute personne participant à la vie publique qui contrevient au Code de conduite établi dans la loi de 2004 relative à l'intégrité dans la vie publique se rend coupable d'une infraction mineure passible, sur condamnation, d'une amende maximale de 50 000 dollars des Caraïbes orientales, d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ou des deux peines à la fois. En outre, la loi de 2004 sur la prévention de la corruption exclut expressément l'immunité de poursuites pour tous les agents publics. Par conséquent, la qualité d'agent public d'une personne n'empêche pas que celle-ci puisse faire l'objet d'une enquête puis d'une accusation sur des allégations de corruption.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Il existe des lois qui régissent la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations. L'article 18 de la loi de 2009 sur les dispositions spéciales relatives à la preuve (*Evidence (Special Provisions) Act*) énonce des règles sur la protection des témoins. La loi permet l'obtention d'une ordonnance d'anonymat. En outre, des preuves peuvent être recueillies pour le compte de juridictions étrangères en recourant, entre autres, pour entendre les témoins à des techniques permettant leur comparution virtuelle devant le tribunal. Aucune législation autonome n'a été mise en œuvre pour protéger les personnes qui signalent de bonne foi des actes de corruption; toutefois, l'article 47 de la loi de 2004 sur la liberté de l'information (*Freedom of Information Act*) accorde l'immunité de sanctions à toute personne signalant les actes de ce type qui y sont énumérés. Il n'existe pas de programme de protection des témoins, principalement par manque de ressources et en raison des difficultés rencontrées pour garantir la confidentialité des témoignages et des signalements dans un État insulaire qui, en 2015, comptait environ 93 000 habitants.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La loi de 2004 sur la prévention de la corruption prévoit en son article 8 le mécanisme juridique par lequel une juridiction, à l'issue d'une condamnation prononcée au titre des articles 3, 4, 5, 6 ou 7 de ladite loi, peut ordonner la confiscation de toute pièce acquise par suite de la commission d'une infraction ou utilisée pour la commettre. Ce mécanisme concerne notamment le gel, la saisie, la confiscation et la déchéance du droit de propriété pour tout bien ou produit liés à la commission d'une infraction, y compris les biens, matériels ou autres instruments utilisés pour la commission de l'infraction. Lorsqu'une personne est convaincue d'une infraction établie par la loi de 1993 sur le produit du crime telle que modifiée, le Directeur des poursuites publiques peut solliciter une ordonnance de déchéance du droit de propriété des biens entachés ou une ordonnance de confiscation des bénéfices provenant de la commission de l'infraction. L'action civile en recouvrement est autorisée au titre de l'article 12 de la loi sur le produit du crime telle que modifiée au 22 mai 2014. Le Procureur général peut sur demande recouvrer des biens provenant d'actes illégaux, des biens équivalents ou des biens utilisés ou destinés à être utilisés pour ces actes ou en lien avec ces actes. Cette procédure admet les critères d'établissement de la preuve appliqués en matière civile.

Au titre de la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée, l'accusé peut être déchu du droit de propriété des biens soumis à une ordonnance de gel s'il est reconnu coupable d'une infraction de blanchiment d'argent. Les sommes ayant fait l'objet d'une déchéance du droit de propriété ou d'une confiscation ou le produit de la vente de biens soumis à cette procédure au titre de la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée sont déposées dans un fonds à cet effet, déduction faite de frais de gestion à concurrence de 20 % versés dans un fonds consolidé administré et contrôlé par le Ministère des finances.

Concernant le secret bancaire, les pièces et documents bancaires peuvent être obtenus sur décision judiciaire conformément à l'article 15 de la loi de 1996 sur la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée et à l'article 42 de la loi de 1993 sur le produit du crime telle que modifiée.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Il n'y a pas de délai de prescription à Antigua-et-Barbuda pour les infractions graves. Pour les infractions mineures, l'article 75 du Code de procédure des tribunaux d'instance (chap. 255) dispose que l'accusation soit portée dans les six mois après la commission des faits, sauf disposition contraire. Les accusations portées après ce délai échappent à la compétence du tribunal d'instance.

Compétence (art. 42)

Les infractions commises dans les eaux territoriales ou dans l'espace aérien d'Antigua-et-Barbuda sont passibles de poursuites dans le pays. L'article 19 de la loi de 2004 sur la prévention de la corruption et les articles 263 à 266 de la loi de 2006 sur la marine marchande d'Antigua-et-Barbuda (*Antigua and Barbuda Merchant Shipping Act*) étendent la compétence du pays aux navires battant son

pavillon ou aux aéronefs immatriculés conformément à son droit, y compris aux navires et aéronefs étrangers stationnant dans le territoire ou le survolant.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Au titre de l'article 12 de la loi sur le produit du crime telle que modifiée au 22 mai 2014, l'action civile en recouvrement est autorisée dans les cas où aucune poursuite pénale n'a été engagée contre une personne et où il peut être prouvé suivant le critère de la probabilité la plus forte que le bien provient d'un acte illégal ou qu'il a été utilisé ou est destiné à être utilisé pour un tel acte ou en lien avec ce dernier.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Antigua-et-Barbuda compte plusieurs organes spécialisés dans la lutte contre la corruption et les autres infractions. La coopération interinstitutions est régie par les dispositions de la loi sur le produit du crime. Certes, il n'existe aucun obstacle formel à la coopération entre ces organes, mais des difficultés semblent se poser, en particulier pour ce qui est de la détection de la corruption et des enquêtes en la matière.

2.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre III de la Convention:

- Une coopération concrète a été instaurée entre les institutions financières et l'Office chargé de la politique nationale de contrôle des drogues et de la lutte contre le blanchiment d'argent.

2.3. Difficultés d'application

- Envisager d'adopter des mesures pour améliorer la collecte, les statistiques et l'analyse de données sur les affaires liées à la corruption.
- Envisager de participer à un programme régional de protection judiciaire susceptible d'assurer la protection des témoins, des experts et des victimes, en facilitant la coopération internationale et régionale à cet égard (art. 32 et 33).
- Renforcer les mesures visant à ériger en infraction pénale la subornation des témoins qui apportent des éléments de preuve ou livrent un témoignage (alinéa a) de l'article 25).
- Envisager d'adopter une loi incriminant le fait de promettre un avantage indu à un agent public national ou étranger ou aux fonctionnaires d'organisations internationales publiques.
- Envisager d'adopter une loi incriminant la corruption dans le secteur privé.
- Envisager d'ériger le trafic d'influence en une infraction autonome englobant le trafic d'influence passif et actif (art. 18)
- Envisager d'adopter des mesures et des lois visant à assurer la protection contre tout traitement injustifié infligé à toute personne n'appartenant pas à la fonction publique qui signalerait un cas de corruption (art. 32 et 33).

- Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures ou des mécanismes visant à renforcer l'efficacité des institutions participant à la prévention et aux enquêtes en matière de corruption, notamment en leur procurant la formation et les ressources appropriées, en renforçant et en intensifiant la coordination et en organisant régulièrement des réunions entre les organes concernés pour faciliter l'échange d'informations et la coopération entre eux et préciser leurs mandats et compétences respectifs, conformément aux articles 36 et 38 de la Convention.
- Envisager d'adopter des mesures visant à assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins et aux experts qui déposent concernant des infractions établies conformément à la Convention et, s'il y a lieu, à leurs parents et à d'autres personnes qui leur sont proches. Prévoir des règles de preuve adaptées et envisager de conclure des accords de réinstallation et d'assurer la protection des victimes, conformément aux articles 32-4 et 5.
- Envisager d'adopter des mesures encourageant davantage les établissements financiers et les membres du public à signaler les actes de corruption.
- Envisager d'adopter des mesures pour protéger les personnes qui communiquent des informations et les lanceurs d'alerte dans les affaires concernant des infractions visées par la Convention (art. 32 et 33).
- Envisager de mener des campagnes de sensibilisation au problème de la corruption au niveau communautaire.
- Envisager de recenser et de renforcer les activités liées à l'application des articles de la Convention afin d'en suivre efficacement la mise en œuvre.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Antigua-et-Barbuda a adopté la loi de 1993 sur l'extradition (*Extradition Act*) qui autorise l'extradition en l'absence de traité bilatéral spécifique. Elle a conclu des traités avec les États-Unis d'Amérique et est également partie au traité sur l'extradition conclu dans le cadre de l'Organisation des États Américains.

La loi sur l'extradition autorise l'extradition sur la base de la double incrimination pour toute infraction passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois. Tous les actes visés par la Convention des Nations Unies contre la corruption qui sont incriminés à Antigua-et-Barbuda remplissent les conditions requises pour l'extradition. La Convention n'est pas utilisée comme base légale pour l'extradition.

Antigua-et-Barbuda n'accorde pas l'extradition lorsqu'il y a lieu de penser que la demande a été présentée aux fins de poursuivre une personne, de lui causer un préjudice par un procès, de la punir, ou de restreindre sa liberté personnelle en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques. L'extradition des personnes condamnées à l'étranger est refusée en cas de condamnation par contumace (article 8 de la loi sur l'extradition). L'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi

à des questions fiscales. Une juridiction peut émettre un mandat d'arrêt provisoire lorsque la personne dont l'extradition est requise se trouve sur le territoire ou est en train de s'y rendre (art. 10).

Antigua-et-Barbuda peut extraditer ses propres nationaux. L'extradition est également accordée lorsque la demande concerne plusieurs infractions, pour autant que l'une au moins soit visée par la Convention. Les personnes extradées à Antigua-et-Barbuda bénéficient des mêmes garanties juridiques que les nationaux. Le Procureur général peut ordonner la détention provisoire d'une personne dont l'extradition est demandée, dans l'attente de procédures d'extradition ultérieures.

Antigua-et-Barbuda a signé un accord bilatéral avec le Royaume-Uni concernant le transfèrement des condamnés (juin 2003).

La législation ne prévoit pas le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

La loi de 1993 sur l'entraide judiciaire en matière pénale (*Mutual Legal Assistance in Criminal Matters Act*) prévoit l'octroi d'une assistance aux pays du Commonwealth ainsi qu'à d'autres pays, sur la base de la réciprocité et de la double incrimination (art. 19-2-d) et 3-a)).

La loi autorise également le transfèrement des détenus appelés à déposer (art. 24-1 et 2). Avant de rejeter une demande d'entraide judiciaire, des informations supplémentaires peuvent être demandées (art. 19-8). Les demandes écrites doivent être présentées en anglais. Une demande faite oralement doit être présentée ensuite sous forme écrite.

Antigua-et-Barbuda est liée par un traité bilatéral d'entraide judiciaire aux États-Unis d'Amérique. Elle a également conclu un traité avec le Royaume-Uni sur le produit et les instruments du crime. Elle est également partie à la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale. Sans avoir signé de traité bilatéral spécifique, Antigua-et-Barbuda a coopéré sur une affaire concernant des infractions de corruption en se fondant sur le principe de réciprocité et en considérant que les demandes présentées à cet égard l'étaient dans le cadre de la Convention.

L'Autorité centrale pour l'entraide judiciaire est le Procureur général, en sa qualité de Ministre chargé des affaires juridiques. Les demandes d'aide peuvent être adressées directement à l'Autorité centrale, qui les transmet pour exécution à l'autorité nationale compétente. Elles peuvent également être adressées par voie diplomatique.

Les frais ordinaires encourus pour l'entraide sont à la charge du pays requérant. Lorsqu'une demande présentée par un pays du Commonwealth comporte des frais extraordinaires, l'Autorité centrale consulte l'État requérant pour fixer les conditions selon lesquelles la demande pourra être exécutée. En l'absence d'accord, l'Autorité centrale d'Antigua-et-Barbuda peut refuser de donner suite à la demande (l'État requérant devrait normalement prendre en charge les frais extraordinaires (art. 19-4).

Dans les affaires liées au blanchiment d'argent, les demandes peuvent être transmises directement par d'autres services de renseignement financier. L'Office chargé de la politique nationale de contrôle des drogues et de la lutte contre le

blanchiment d'argent (ONDCP) est membre du Groupe Egmont. Ses agents peuvent également échanger des informations avec d'autres services de détection et de répression au niveau international.

Aucune infraction visée dans un traité international applicable à Antigua-et-Barbuda et à l'État requérant ne saurait être considérée comme une infraction politique si ce traité fait obligation aux parties d'accorder leur assistance pour les affaires liées à cette infraction (art. 19-9). Le secret bancaire ne fait pas obstacle à la coopération pour les infractions de blanchiment d'argent.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Antigua-et-Barbuda a coopéré et a parfois mené des opérations en coordination avec les services de détection et de répression d'autres États parties dans le cadre d'affaires de blanchiment d'argent nées pour la plupart d'infractions liées à la drogue et parfois d'infractions de corruption. Cette coopération a été mise en œuvre notamment sous la forme d'échanges d'informations, d'identification de personnes et de localisation et de confiscation du produit et des instruments du crime (article 23 de la loi de 1993 sur la prévention du blanchiment d'argent telle que modifiée).

Antigua-et-Barbuda, également partie au Traité portant création du mandat d'arrestation de la CARICOM, a coopéré avec des services de détection et de répression de la région et du Royaume-Uni dans le cadre d'affaires concernant des infractions autres que celles visées dans la Convention.

La loi de 2009 sur les dispositions spéciales relatives à la preuve réglemente l'utilisation de la surveillance électronique (art. 60).

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Les services de détection et de répression d'Antigua-et-Barbuda, comme l'Office chargé de la politique nationale de contrôle des drogues et de la lutte contre le blanchiment d'argent et la Force royale de police, ont conclu un mémorandum d'accord avec des services homologues étrangers afin d'améliorer la coopération dans les enquêtes sur les infractions, notamment celles visées par la Convention;
- La loi sur l'entraide judiciaire exclut expressément qu'aux fins de l'entraide, les infractions visées dans des traités internationaux soient considérées comme des infractions politiques.

3.3. Difficultés d'application

- Envisager de se fonder sur la Convention pour l'extradition et dès lors, coopérer à l'échelle mondiale avec différents États parties sur les infractions de corruption, sinon, conclure des accords d'extradition avec d'autres États parties (art. 44-6).

- Envisager d'adopter des mesures pour utiliser régulièrement la Convention comme base de l'entraide judiciaire et dès lors, coopérer à l'échelle mondiale avec différents États parties sur les infractions de corruption (art. 46-7).
- Notifier au Secrétaire général l'autorité centrale chargée de l'entraide judiciaire ainsi que la langue dans laquelle les requêtes peuvent être acceptées (art. 46-14).
- Légiférer sur le transfert des procédures pénales et envisager de conclure et de mettre en œuvre des accords sur le transfèrement des condamnés (art. 45 et 47).
- Prendre les mesures nécessaires pour un recours accru aux techniques d'enquête spéciales, conformément à la Convention, dans les enquêtes et les poursuites sur les infractions de corruption (art. 50).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Antigua-et-Barbuda a indiqué que les formes d'assistance technique ci-après, si elles sont disponibles, lui seraient utiles pour mieux assurer la pleine application de la Convention:

- Une aide à la rédaction de textes législatifs en vue de l'incorporation des dispositions de la Convention dans la législation nationale;
- Le renforcement des capacités de coordination interinstitutions pour la mise en œuvre de la coopération internationale sur la base de la Convention.